
Analyse critique rapports d'évaluation Isard COS par l'association Bizi

**INCOMPÉTENCE OU MANIPULATION ?
QUESTIONS À ISARD COS ET AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL 64**

Association Bizi,
22, rue des Cordeliers
64 100 Bayonne
Tel : 05 59 25 65 52 / 06 14 99 58 79
info@bizimugi.eu - www.bizimugi.eu

ENFANTS EN DANGER :

INCOMPÉTENCE OU MANIPULATION ?

QUESTIONS À ISARD COS ET AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL 64

L'AFFAIRE

Deux mineurs guinéens non accompagnés, X et Y, ont été incarcérés en février 2018 à la prison pour majeurs de Bayonne, suite à une plainte du Président du département 64 (pour escroquerie, du fait qu'ils ont été présentés comme mineurs auprès de l'Aide Sociale aux Enfants), sans aucune tentative d'évaluation de leur statut de mineurs. Un tribunal les présume mineurs en juin 2018 car une radiographie osseuse leur confère 17 ans environ, et ils ont pu obtenir une carte consulaire délivrée par l'ambassade de Guinée, attestant qu'ils sont effectivement mineurs.

Malgré cela, ils ne bénéficient pas des mesures de protection prévues pour les mineurs isolés et sont laissés livrés à eux-mêmes pendant encore plusieurs mois.

Alors qu'une évaluation de leur âge est ordonnée par la justice dès le 16 avril 2018, celle-ci n'interviendra que le 27 septembre dans les locaux d'Isard COS à Pau. Il aura fallu pour cela 4 requêtes successives des avocats de X et Y mais également que des journalistes de BFM TV s'intéressent en septembre au cas de X et Y et que le département 64 en soit informé.

Le 27 septembre, Isard COS s'oppose à la présence à cette évaluation de Maîtres Faget et Gense, avocats commis d'office de X et Y, alors qu'on se trouve là dans le cadre juridique d'une mesure d'instruction. Alors qu'Isard COS refuse de commencer l'évaluation depuis plus d'une heure, les 2 avocats commencent à contacter un huissier de justice pour faire constater la situation. Ce n'est qu'à ce moment là que la direction d'Isard COS cède et accepte la présence des avocats, permettant ainsi pour la première fois qu'il puisse y avoir un témoin de ses évaluations.

L'évaluation, réalisée en deux longs entretiens successifs pour chacun des 2 enfants, le matin et l'après-midi (jusqu'à 20H00), se déroule bien et les avocats en ressortent pleinement satisfaits et confiants.

La surprise au moment de lire les deux rapports d'évaluation finalement remis à la justice n'en est que plus grande !

Les rapports, introduits par une lettre d'une responsable du Département 64, contestent en effet le statut de mineur isolé à X et à Y.

La lecture de ces rapports est édifiante, truffée d'erreurs et de contre-vérités, et pleine d'éléments n'ayant aucunement été soulevés durant l'évaluation. Cela s'explique-t-il par une incompétence et un manque de professionnalisme inquiétants de la part d'Isard COS ? Ou était-ce guidé par une intention particulière, celle que ne soient pas reconnus comme mineurs isolés X et Y, ce qui mettrait le département 64 dans une mauvaise posture, lui qui a fait incarcérer ces deux jeunes à la prison de Bayonne, en les prétendant majeurs ?

Dans les deux cas, nous sommes devant un grave problème, aux lourdes conséquences, et tant Isard COS que le département 64 doivent aujourd'hui apporter les explications nécessaires !

« DEUX MINEURS GUINÉENS NON ACCOMPAGNÉS ONT ÉTÉ INCARCÉRÉS EN FÉVRIER 2018 À LA PRISON POUR MAJEURS DE BAYONNE, SUITE À UNE PLAINTÉ DU PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT 64. »

LES RAPPORTS D'ÉVALUATION ISARD COS : INCOMPÉTENCE OU MANIPULATION ?

Les récits de X et Y (sur leur enfance en Guinée et leur périple migratoire (ayant duré 23 mois pour X et 17 mois pour Y) sont particulièrement cohérents et vérifiables. Les rapports d'évaluation doivent globalement le reconnaître et ont recours à d'étranges procédés pour les remettre en question malgré tout.

ERREURS GROSSIÈRES OU MENSONGES SUR LE TAUX DE SCOLARISATION EN GUINÉE

X et Y ont été à l'école et cela va se retourner contre eux. Comment pourraient-ils être orphelins et issus de milieux populaires et avoir été à l'école ? Le Rapport d'évaluation d'Isard COS cite à l'appui une enquête (EDSG-II 1999) réalisée en Guinée en 1999 (soit 2 ans avant la naissance de X et Y) et publiée en 2001 en lui faisant dire la phrase suivante « *On constate que parmi les enfants du milieu urbain, de Conakry et de ceux dont le ménage est classé dans le quintile le plus élevé, seulement 14% entrent à l'école primaire à l'âge officiel de 7 ans.* »

Du coup si seulement 14 % des enfants des classes aisées étaient scolarisés à l'âge de 7 ans, comment X et Y, scolarisés à cet âge là, pourraient-ils appartenir à des milieux défavorisés ? Voilà un des principaux arguments utilisés pour contester la véracité du récit de X et Y ! C'est ainsi rédigé dans le rapport de X par exemple : « *Il raconte avoir vécu dans des conditions précaires ce qui paraît peu compatible avec une scolarisation car seul 14 % des enfants des ménages les plus aisés sont scolarisés (document officiel établi en 2001).* »

Étonnés qu'on ne trouve pas de statistiques plus récentes (et correspondant aux années de scolarité de X et Y), les avocats trouvent en deux clics sur internet plusieurs rapports bien plus actuels, les derniers datant de 2016. Dans les rapports statistiques concernant les années 2008-2011, quand X et Y avaient 7 ans, on lit qu'en fait, le taux net de scolarisation des garçons en primaire est de 88,9 % (Chiffres UNICEF) ! Et bien d'avantage dans la capitale Conakry où vivaient X et Y. Le rapport « Panorama de l'éducation en Guinée Conakry » publié en 2013 par l'ONG reconnue d'utilité publique Solidarité Laïque avec la participation du CNJGF (Centre National des Jeunes Guinéens de France) précise quand à lui que « *Plus de 90 % des enfants guinéens sont scolarisés (moyenne de 2010 sur l'ensemble du pays) à l'école primaire. Ils y rentrent à l'âge de 7 ans, 5 ans pour les plus jeunes.* ». Et des établissements pré-scolaires existent également dont 70 % d'entre eux sur Conakry. L'analyse des statistiques scolaires officielles 2015-2016 (Ministère de l'enseignement pré-universitaire et de l'alphabétisation de Guinée Conakry) nous apprend de surcroît que 17 % des enfants scolarisés en primaire à Conakry sont des orphelins !

Mais l'étonnement ne s'arrête pas là. Les avocats retrouvent le rapport cité par le Rapport d'évaluation de l'Isard COS. La fameuse phrase (qui se trouve dans le résumé introductif de l'enquête) citée par Isard COS est en fait ainsi précédée : « *Le taux brut de fréquentation scolaire pour le niveau primaire s'établit à 61 %* » « *C'est à Conakry, dans le quintile le plus élevé et parmi ceux et celles dont la mère a un niveau d'instruction que l'indice de parité d'alphabétisme entre les sexes est le plus élevé (indice de 0,8 pour chaque catégorie)* ».

On comprend qu'ISARD Cos fait dire le contraire de ce que signifiait la phrase citée. D'ailleurs, en page 19, on lit « *C'est à Conakry, où près de huit enfants de 7-12 ans sur dix fréquentent l'école primaire que le taux net de fréquentation est le plus élevé* ». En fait, en 1999 déjà, seuls 23 % des enfants du quintile le plus élevé ne sont pas scolarisés en primaire sur l'ensemble du pays et beaucoup moins dans la capitale Conakry (cf tableau page 20) ! Les taux bruts sont plus élevés encore car en primaire sont également scolarisés des enfants de moins de sept ans et de plus de 12 ans (pages 19 à 22).

Alors, incompetence ou manipulation ? Même dans le cas où l'on n'aurait affaire qu'à de l'incompétence, l'affaire serait particulièrement grave. Cela voudrait dire qu'Isard COS considère mensonger le récit des enfants guinéens qui disent à la fois être issus de milieux populaires et avoir été scolarisés en primaire. Et ce depuis 2001, année du rapport utilisé ? Combien d'enfants ont pu être victimes de cette pratique là ?

« COMBIEN
D'ENFANTS
ONT PU
ÊTRE
VICTIMES
DE CETTE
PRATIQUE
LÀ ? »

QUI A RÉDIGÉ CES RAPPORTS ET QUELLES SONT SES QUALIFICATIONS ?

D'autre part, que nous dit cette erreur ou cette manipulation de la compétence du rédacteur du rapport ? Il s'agit de quelqu'un connaissant si peu les réalités du pays concerné qu'il imagine ou trouve plausible que seuls 14 % des enfants des milieux les plus aisés de Guinée Conakry sont scolarisés à l'âge de 7 ans (et donc imagine que la totalité ou la quasi-totalité des enfants des milieux populaires ne sont pas scolarisés à l'âge de 7 ans). Cela en dit long sur l'état d'esprit et le niveau de connaissances du rédacteur.

Or, l'arrêté interministériel du 17 novembre 2016 fixant les « modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille » précise très clairement en son article 4 : *« Le président du conseil départemental s'assure que les professionnels en charge de l'évaluation auxquels il a recours disposent d'une formation ou d'une expérience leur permettant d'exercer leur mission dans des conditions garantissant la prise en compte de l'intérêt de l'enfant ; il veille au caractère pluridisciplinaire de l'évaluation sociale de la personne. Les professionnels doivent ainsi justifier d'une formation ou d'une expérience notamment en matière de connaissance des parcours migratoires et de géopolitique des pays d'origine, de psychologie de l'enfant et de droit des mineurs. »*

En l'occurrence, le problème est qu'on ne peut s'assurer de la compétence, de la formation et de l'expérience du rédacteur des rapports d'évaluation car ceux-ci sont anonymes. Par qui ont-ils été rédigés ? Par le salarié d'Isard COS ayant mené l'évaluation ou par une autre personne ? Dans les deux cas, quels sont les titres, formations et expériences de l'auteur des rapports d'évaluation ? La question se pose sérieusement au vu de ces erreurs (ou manipulations) mais également de bien d'autres éléments constituant le rapport.

MÉCONNAISSANCE DES USAGES LOCAUX

L'avis motivé concernant Y met en doute son statut d'orphelin car « le profil Facebook de l'intéressé montre une photographie du jeune en compagnie de sa mère datée de 2014, ce qui infirmerait le décès de cette dernière » (Y ayant perdu sa mère à l'âge de 4 ans et son père en 2010 ou en 2011).

Ainsi donc, l'évaluateur prend au pied de la lettre l'appellation de Maman, alors que toute personne connaissant cette partie de l'Afrique sait que les dénominatifs de Papa, Maman, frère, cousin etc. » y sont des plus relatifs. L'évaluateur prend également au mot X et Y qui se qualifient entre eux de cousin ou d'oncle, car le père de Y et la mère de X sont du même village d'origine, de la même ethnie et du même nom, sans toutefois avoir de lien de parenté entre eux au sens où nous l'entendons en France.

En fait, la dame qui apparaît en photo sur le profil facebook de Y est sa tante, Gbolou K., sœur de son père, qui l'a hébergé et élevé après la mort de son père et jusqu'en novembre 2015. Bien évidemment, Y l'appelait alors Maman. Il suffisait de le lui demander pour éclairer la situation.

Mais le problème est bien là. L'avocat présent à cette évaluation en est témoin : la question n'a pas été posée. Pire, il n'a à aucun moment été fait mention de cette photo et de cette appellation pendant la journée entière d'évaluation. On peut dès lors penser que ces rapports d'évaluation ont été conçus uniquement à charge, en tentant tant bien que mal d'accumuler des éléments prouvant que X et Y ne sont ni mineurs ni isolés. Jamais ces éléments, pourtant clairement « tirés par les cheveux » ne sont soumis aux intéressés pour entendre leur version ou avoir des éclaircissements de leur part.

Et là encore, cette claire méconnaissance de la relativité des appellations familiales dans cette partie de l'Afrique pose la question de la formation et de l'expérience de l'évaluateur, pourtant exigées par l'article 4 de l'arrêté du 17 novembre 2016.

« ON PEUT
DÈS LORS
PENSER QUE
CES RAPPORTS
D'ÉVALUATION
ONT ÉTÉ
CONÇUS
UNIQUEMENT
À CHARGE. »

« LE CADRE
FIXÉ POUR LES
ÉVALUATIONS
N'EST PAS DU
TOUT SUIVI. »

L'INVENTION DE PASSEURS

X et Y sont partis de Guinée sans argent et ont mis près de 2 ans à arriver en Espagne puis en France car ils ont du chaque fois travailler ou mendier pour se payer les tickets des bus, camions ou taxis brousse, taxis clandestins les amenant chaque fois un peu plus loin. Pire, ils ont été séquestrés et rackettés à plusieurs reprises au Tchad ou en Algérie, et n'ayant pas d'argent ni de famille restée au pays pouvant en envoyer, ils ont été passés à tabac, soumis à des mauvais traitements ou traités en esclaves.

Pourtant, l'avis motivé du rapport d'évaluation reprend chaque étape de leur périple en y inventant des passeurs qui n'ont jamais existé. On croit deviner l'intention : si le périple s'est fait grâce à des passeurs, c'est que ces deux enfants avaient de l'argent pour les payer, donc des personnes assurant leurs arrières, et qu'ils ne sont donc pas si « isolés » que ça.

Du coup, les bus et camions de ligne, transportant une majorité d'autochtones en plus des quelques migrants comme X ou Y, assurant habituellement les trajets avec arrêts réguliers où montent et descendent des gens, sont en fait conduits par des « passeurs ». Des taxis collectifs prenant l'équivalent de 6,70 euros par personne transportée pour parcourir 400 km sont conduits par des « passeurs ».

Encore plus fort : X et Y expliquent chacun de leur côté (les évaluations se sont bien sûr faites avec chacun pris séparément) comment ils ont traversé la méditerranée de Tanger à Tarifa en Espagne. Partis à des périodes différentes de Guinée, les deux jeunes se sont retrouvés au Maroc. Ils se sont cotisés (après avoir travaillé ou mendié pendant 8 à 9 mois d'affilée à Tanger) pour acheter à 5 un bateau gonflable de deux places. X et Y ont mis chacun au pot commun de l'achat l'équivalent de 45 euros en dirhams. Ils ont réussi à se lancer à la mer après plusieurs tentatives infructueuses, à 5 sur ce bateau gonflable deux places. Ils se sont perdus en pleine méditerranée et le bateau a commencé à se dégonfler et à prendre l'eau. Ils ont heureusement été trouvés et secourus par un bateau de sauvetage maritime espagnol, qui les a conduits les 5 sains et saufs à Tarifa. Aucun passeur n'est intervenu à aucun moment de cette traversée.

Ce même épisode est ainsi décrit :

- dans le rapport d'évaluation de Y : Tanger (Maroc)-Tarifa (Espagne) : Bateau. Le jeune dit être entré en Espagne en novembre 2017.

- dans le rapport d'évaluation de X : Tanger (Maroc)-Tarifa (Espagne) : bateau. Avec passeur.

LE PROBLÈME DES DOCUMENTS D'IDENTITÉ

X et Y sont titulaires (en plus de leur carte consulaire) de jugements supplétifs établi par un tribunal de Conakry, qui atteste de leurs dates de naissance respectives. Les rapports d'évaluation soulignent des incohérences entre ces documents et le récit de X et Y. Ces jugements supplétifs auraient été établis le même jour en mars 2018 sur requête des pères de X et de Y (alors qu'ils sont décédés l'un en 2003 et l'autre en 2010 ou 2011), avec des numéros de greffe successifs, et avec les mêmes deux témoins majeurs présents pour X et pour Y.

En fait, dans la réalité, les 2 jugements supplétifs ont été établis sur requête du demi-frère de Y, vivant à Conakry, qui les a demandés le même jour et au même moment, en présence des mêmes témoins, au tribunal de première instance de Conakry III-Mafanco.

Cette remise en cause de ce document d'identité dans le rapport d'évaluation pose une série de problèmes.

Le premier, bien évidemment, est qu'il n'a nullement été évoqué le jour de l'évaluation. Les avocats présents en sont témoins. Aucune question n'a été posé sur ces jugements supplétifs, la manière dont ils ont été demandés et établis, ou les incohérences qu'ils pourraient soulever par rapport au récit des deux migrants. On sent encore la volonté d'établir un rapport à charge, sans jamais chercher d'explications ou de versions qui pourraient conforter le récit des intéressés.

Or, l'arrêté du 17 novembre 2016 est particulièrement clair sur ces questions là : Dans la partie I. - État civil de son article 6, il précise : « *L'évaluateur applique la présomption d'authenticité des actes de l'état civil émanant d'une administration étrangère prévue par les dispositions de l'article 47 du code civil.*

Si l'évaluateur constate des incohérences entre le document présenté et le récit de la personne, il demande des précisions à cette dernière et l'indique dans le rapport de synthèse.»

Le cadre fixé pour les évaluations n'est pas du tout suivi, et cela suscite des questions quand aux intentions de l'auteur des rapports d'évaluation.

D'autre part, il est étonnant dans le cadre d'une telle affaire (où deux jeunes présumés mineurs par un tribunal ont été auparavant incarcérés dans une prison de majeurs suite à une plainte du président du conseil départemental 64, plainte par la suite balayée par le Tribunal correctionnel ; bref tout sauf un cas courant et au contraire une situation grave et unique pour laquelle le département devrait tout mettre en œuvre pour faire établir la vérité des faits), que personne (ni le Conseil Départemental, ni la juge des enfants destinataire des rapports d'évaluation) n'ait demandé l'examen des documents contestés par les services de lutte contre la fraude documentaire, ou n'ait entrepris de démarche pour établir la date exacte de naissance des deux migrants en question, ou la réalité du décès de leurs parents.

Or, là encore l'arrêté du 17 novembre 2016 précise dans son article 8 : « *Le président du conseil départemental apprécie la nécessité, selon les cas :*

- d'une transmission aux services chargés de la lutte contre la fraude documentaire des documents d'identification produits par la personne évaluée s'il estime qu'ils pourraient être irréguliers, falsifiés ou que des faits qui y sont déclarés pourraient ne pas correspondre à la réalité ».

Enfin, les doutes sur la bienveillance et la neutralité de la démarche d'évaluation (exigées par l'article 3 de l'arrêté du 17 novembre 2016) sont d'autant plus forts que ces rapports d'évaluation ne mentionnent même pas l'autre document d'identité dont disposent les 2 migrants : à savoir, une carte consulaire officielle avec photo et état civil de chacun des intéressés, établie par l'ambassade de Guinée en France, qui indique les mêmes dates de naissance et n'est l'objet quand à elle d'aucune contestation ou remise en question.

QUI ET POURQUOI ?

Du coup, nous listons ici une série de faits, d'erreurs ou de contre-vérités qui appellent autant d'explications précises de la part d'Isard COS et du Conseil Départemental 64.

Nous sommes en droit de nous demander qui est la personne ayant rédigé ces 2 rapports d'évaluation, et avec quelles intentions réelles l'a-t-elle fait ? Quelles sont ses compétences, qualifications, formation, expérience ? N'avait-elle aucun intérêt particulier dans cette affaire ?

Bref, l'évaluation a-t-elle été réalisée avec neutralité et bienveillance, par des professionnels pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience notamment en matière de connaissance des parcours migratoires et de géopolitique des pays d'origine, de psychologie de l'enfant et de droit des mineurs, comme l'exige l'arrêté du 17 novembre 2016 ?

Ces questions appellent des réponses précises pour deux raisons importantes :

1) parce qu'il en va de la crédibilité de l'ensemble des évaluations de mineurs étrangers non accompagnés établies par Isard COS, organisme auquel le département 64 a délégué la totalité de ces évaluations.

2) s'agissant d'une affaire bien particulière, marqué par de graves dysfonctionnements (l'incarcération dans une prison pour majeurs de deux mineurs présumés sans avoir ordonné la moindre évaluation de leur situation réelle, le tout suite à une plainte à leur encontre du président du Conseil départemental 64), on est en droit de se demander si des personnes n'ont pas pu intervenir dans ces 2 évaluations pour couvrir les responsables de ces dysfonctionnements en orientant le résultat du rapport d'évaluation dans un sens bien précis. En effet, si X et Y sont reconnus mineurs, alors ce qui s'est passé à leur égard est particulièrement grave et les personnes qui en sont responsables se retrouvent dans une situation déplaisante.

Bref, ces rapports d'évaluation sont-ils sincères et loyaux, ou ont-ils pour objectif de couvrir des personnes bien précises ou le Conseil départemental 64 lui-même ?

Qui les a rédigé ? Est-ce la personne qui a mené les 2 évaluations le 27/09/2018 ? Ou bien le rapport d'évaluation et l'avis motivé ont-ils été rédigés, ou remaniés, ou complétés par la direction d'Isard COS ou d'autres personnes n'ayant pas mené cette évaluation ? Ces questions se posent d'autant plus après lecture de la lettre les accompagnant.

■
« CES RAPPORTS
D'ÉVALUATION
SONT-ILS
SINCÈRES ET
LOYAUX, OU
ONT-ILS POUR
OBJECTIF DE
COUVRIR DES
PERSONNES BIEN
PRÉCISES OU
LE CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
64 LUI-MÊME ? »
■

LA LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT DES RAPPORTS D'ÉVALUATION

Ces rapports d'évaluation ont en effet été adressés directement à la juge des enfants devant statuer sur le sort de X et Y (et pas aux avocats, bafouant ainsi le respect du principe du contradictoire) accompagnés d'une lettre rédigé par une responsable du département 64, en délégation du Président du Conseil Départemental.

Or, cette responsable départementale ne se contente pas de commenter le rapport d'évaluation et l'avis motivé.

Elle fait part d'éléments n'ayant jamais été évoqués pendant l'évaluation en question ou tout au long de la procédure ayant concerné X et Y.

« ON EST AINSI
EN DROIT DE
S'INTERROGER
SUR LE RÔLE
EXACT,
L'INFLUENCE
ET LES APPORTS
POTENTIELS
DE LA
RESPONSABLE
DÉPARTEMENTALE
(...) »

Elle produit deux captures d'écran facebook issues des profils de X et Y, et qui n'ont pas été produites ni évoquées pendant l'évaluation (l'une où X qualifie Y de « mon oncle » ; et l'autre où Y qualifie de « maman » sa tante Gbolou K. qui l'a hébergé et élevé après le décès de ses deux parents).

Elle tire de la seconde capture d'écran la phrase suivante « La mère décédée en 2005 apparaît sur les réseaux sociaux en 2014 » !

Elle conteste l'authenticité ou la cohérence des jugements supplétifs sans qu'ils n'aient non plus été évoqués lors de l'évaluation, et sans rien dire des cartes consulaires délivrées par l'ambassade de Guinée à X et à Y.

Enfin, elle écrit que Y a « reconnu être âgé de 22 ans (cf.mail PAF) ». Dans le même courrier apparaît en effet en haut à gauche, dans un encart « Pièces jointes » la mention « Mail PAF déjà transmis ».

Or, il se trouve que :

- ni Y, ni son avocat n'ont jamais entendu parler de cet « aveu d'être âgé de 22 ans », que ce soit pendant l'évaluation ou que ce soit tout au long de la procédure depuis le début de cette affaire,
- aucun mail de la PAF n'apparaît dans le dossier de la procédure en possession de l'avocat,
- ce dernier n'a pas été destinataire du mail en question et n'en connaît donc pas le contenu,
- à la lecture de la totalité des PV de garde-à-vue de Y au commissariat de la PAF d'Hendaye (en février 2018), on constate qu'Y a déclaré être mineur, et ce de manière répétée et permanente, sans aucune exception.

On peut donc légitimement se demander d'où sort cet aveu des 22 ans (qui viendrait en outre contredire toutes les évaluations osseuses -main gauche, clavicules gauche et droite- effectuées sur Y en avril et en octobre 2018 et lui donnant respectivement 17, 18 et 19 ans avec 1,1 année de marge d'erreur possible, ce qui fait dans tous les cas de lui un mineur présumé) ?

Comment dans une telle procédure judiciaire, un mail de la PAF concernant les faits à juger peut-il être adressé à une responsable départementale qui elle même le transmet à la juge des enfants, sans que jamais il ne soit versé au dossier et porté à la connaissance de l'avocat ou du jeune concerné ? Qu'y a-t-il d'autre dans ce mail ? D'autres pièces échangées entre le Conseil Départemental 64 et la juge des enfants manquent-elles également au dossier et à la connaissance des avocats ?

On est ainsi en droit de s'interroger sur le rôle exact, l'influence et les apports potentiels de la responsable départementale signataire de la lettre d'accompagnement dans le contenu même du rapport d'évaluation et de l'avis motivé. Soulignons une dernière fois ici qu'en remettant en question la minorité et le caractère isolé de X et Y, ces rapports d'évaluation servent l'intérêt du Conseil Départemental 64 (financeur très important pour Isard COS) dont la plainte contre X et Y a causé leur incarcération sans aucune évaluation préalable en prison de majeurs, alors qu'ils étaient hébergés dans un centre de l'ASE 64, placés sous protection de ce même Département 64. Si X et Y sont déclarés majeurs, alors le dysfonctionnement en question ne prête pas à trop à conséquence. Par contre s'ils sont reconnus mineurs, il en va tout autrement.